

Lyon, le 29 Janvier 2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-004024

**Monsieur le Directeur
du BUREAU VERITAS
Agence Industrie Sud-Est
ZAC de Sacuny
400 rue Barthélémy Thimonnier
69 530 BRIGNAIS**

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression en service dans une installation nucléaire de base
Organisme : BUREAU VERITAS – Agence Industrie Sud-Est – Inspection INSSN-LYO-2016-0044 du 26 janvier 2016

Réf. : 1- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46 et 592-24.
2- Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit.
3- Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
4- Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.
5- Arrêté d'habilitation de l'organisme.
6- Procédures de l'organisme / NF EN ISO 17020.

Référence à rappeler dans toute correspondance : INSSN-LYO-2016-0044

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions prévues aux articles L557-46 et L592-24 du Code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée de votre organisme qui a eu lieu le 26 janvier 2016 dans l'installation nucléaire de base (INB) n°89 (réacteur n°5) sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « inspection d'un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression (ESP) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 janvier 2016 concernait le thème « inspection d'un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression (ESP) ». L'inspection inopinée d'un expert de l'Agence Industrie Sud-Est du BUREAU VERITAS s'est déroulée en salle des machines du réacteur n°5 de la centrale nucléaire du Bugey à l'occasion d'un essai de pression hydrostatique d'un réservoir tampon du circuit d'air comprimé repéré 5 SAPm 001 BA. La préparation du récipient avait été réalisée par un prestataire d'EDF dont les intervenants étaient présents durant toute la durée de la réalisation de l'épreuve hydraulique de requalification qui a pu être menée à son terme.

L'inspecteur a examiné la qualification de l'expert, la phase amont documentaire et a échangé avec l'expert sur le référentiel réglementaire et les procédures de l'organisme applicables dans le cadre de l'essai hydrostatique. L'inspecteur n'a pas noté d'écart qui pourrait remettre en cause la compétence de l'expert, toutefois une attention plus importante devrait être portée au respect des règles de sécurité à l'intérieur du périmètre balisé de l'essai hydrostatique, ainsi qu'à la vérification de l'adéquation des outillages mis en œuvre pour la réalisation de l'épreuve.



A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Déclaration préalable de l'intervention

La déclaration préalable de l'intervention à l'administration a été réalisée par l'intermédiaire de l'application informatique OISO en respect du délai réglementaire. En revanche, les caractéristiques de l'équipement (volume et pression maximale admissible) qui figuraient dans la déclaration étaient erronées.

Demande A1 : Je vous demande de veiller à l'exactitude et la complétude du renseignement des informations techniques figurant dans les déclarations préalables de vos interventions réglementaires.

Règles de sécurité

Le réservoir à éprouver était situé dans un local fermé situé au niveau du plancher turbine de la salle des machines du réacteur n°5. Une tuyauterie de purge du réservoir cheminait en traversant le plancher jusqu'à un local sous-jacent où elle était isolable au moyen de deux robinets manuels condamnés fermés et qui constituaient les limites de la bulle d'épreuve. L'inspecteur a constaté que l'expert n'a pas vérifié, avant d'autoriser le dépassement de la pression maximale admissible, qu'un balisage était mis en place afin de signaler et d'interdire l'accès à cette portion de tuyauterie soumise à la pression d'épreuve. L'inspecteur a alors demandé à l'expert, avant la poursuite de la pressurisation vers le palier d'épreuve, de s'assurer de la mise en place de ce balisage et de l'interdiction d'accès des intervenants présents sur un chantier situé dans un local contigu.

Demande A2 : Je vous demande de vous assurer par un contrôle visuel direct, préalablement au dépassement de la pression maximale admissible des équipements, de l'intégrité du balisage de sécurité de la bulle d'épreuve et de l'indication des risques encourus.

L'inspecteur a constaté que le flexible reliant la pompe amovible de mise en pression du réservoir à éprouver n'était pas relié à des structures fixes au moyen de dispositifs anti-fouettement et que le dispositif de protection contre les surpressions de la pompe d'essai n'avait pas été vérifié alors que l'expert avait autorisé le dépassement de la pression maximale admissible et que les prestataires en charge de la réalisation de l'épreuve hydraulique étaient présents à proximité de ce matériel. L'inspecteur a alors demandé à l'expert, avant la poursuite de la pressurisation vers le palier d'épreuve, de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de protection contre les surpressions de la pompe d'essai et de la mise en place des dispositifs anti-fouettement adéquats.

Demande A3 : Je vous demande de vous assurer, préalablement au dépassement de la pression maximale admissible des équipements, que les dispositifs de sécurité associés aux outillages spécifiques utilisés pour la réalisation des épreuves hydrauliques sont opérationnels et suffisants.

»

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

»

C. OBSERVATIONS

Observation C1 : Examens documentaires préalables à l'épreuve hydraulique

L'inspecteur a constaté que l'expert a procédé de façon méthodique et rigoureuse à une vérification de l'ensemble des points d'ordre documentaire stipulés dans son guide méthodologique de suivi en service des ESP en amont de la réalisation de l'essai hydrostatique et que le champ de ces vérifications répond aux exigences réglementaires.

Observation C2 : Inspection périodique de requalification

La visite externe et interne de l'équipement, complétée par des essais non destructifs de mesures d'épaisseurs, avait été réalisée quelques jours auparavant par le même expert de l'organisme. Les résultats de son contrôle, réalisé conformément aux exigences réglementaires, n'ont pas fait apparaître d'éléments défavorables susceptibles de s'opposer à la réalisation de l'épreuve.

Observation C3 : Examen des accessoires de sécurité

L'expert a procédé à un examen de la soupape de protection démontée de l'équipement (soupape d'origine repérée 5 SPA 115 VA) et a vérifié le procès-verbal de réglage de la soupape établi le 19 janvier 2016.

» »
»

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN
Signé par

Olivier VEYRET

